

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 115.122 du 28 janvier 2003

A.123.824/VIII-3140

En cause : **la Zone de Police d'Andenne, Assesse,  
Fernelmont, Gesvez et Ohey,**

ayant élu domicile chez  
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,  
place Van Meenen 14  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez  
Mes France MAUSSION et  
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

-----  
----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 2002 par la Zone de Police d'Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ogey, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 mai 2002 statuant sur le recours budgétaire introduit par elle-même le 22 mars 2002;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN HOOREBEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de police de la partie requérante a arrêté son budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2002 lors de sa séance du 28 décembre 2001; que ce budget a été approuvé, moyennant certaines rectifications, par un arrêté du 4 mars 2002 du gouverneur de la province de Namur; que, le 5 avril 2002, la partie requérante a introduit auprès de la partie adverse le recours organisé par l'article 73 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que ce recours a été rejeté par l'arrêté qui forme l'objet de la demande de suspension;

Considérant que la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'arrêté contesté risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que si cet arrêté n'était pas suspendu, le recours en annulation serait vidé de sa substance "puisque compte tenu du délai qui s'écoulera nécessairement avant qu'intervienne l'arrêt d'annulation, la requérante ne pourrait plus exécuter le budget tel qu'il avait été arrêté par le conseil de police le 28 décembre 2001", l'exercice financier correspondant à l'année civile en application de l'article 238 de la nouvelle loi communale; qu'elle estime que la privation d'un recours effectif constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable; que la partie requérante ajoute ce qui suit :

" ... il convient de constater que le déficit budgétaire créé par la décision du Ministre de l'Intérieur est à ce point important qu'il ne permettra plus à la zone requérante et aux communes concernées de faire face à leurs dépenses de fonctionnement, voire au paiement du personnel dès le mois de septembre 2002.

La loi du 7 décembre 1998 prévoit que ce sont les communes qui, in fine, devront supporter les surcoûts par rapport à leurs investissements antérieurs qui ne seraient pas pris en charge par l'Etat fédéral.

Or, les communes composant la requérante ne sont pas en mesure d'investir davantage si ce n'est au péril des autres missions de service public qu'elles ne pourront plus remplir.

L'on précisera pour le surplus que les "surcoûts admissibles de la réforme des polices que l'Etat fédéral accepte de prendre en charge ne sont pas encore arrêtées, ce qui accroît l'incertitude dans laquelle la requérante évolue";

Considérant que l'irréversibilité de la situation de fait qu'entraînera l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne suffit pas à établir qu'elle constituerait en elle-même un préjudice grave et difficilement réparable; que le préjudice de nature pécuniaire qui est allégué ne repose sur aucun élément concret et n'est étayé par aucun document; que les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier qu'un préjudice pécuniaire soit grave et difficilement réparable ne sont en rien établies;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille trois par :

|                |                       |
|----------------|-----------------------|
| M. GEUS,       | président de chambre, |
| M. VAN MICHEL, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.